

# LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT TCHADIENNE A L'ÉPREUVE DES EXIGENCES DU DROIT OHADA

**AGUIDE MESSIE**

*Université de Ndjamen*

*Avocat à la Cour*

*aguidefils@yahoo.fr*

## Résumé

*Dans le but de relancer son économie et faire face à la crise, le Tchad a procédé à la mise en place des établissements publics pour gérer une ou plusieurs activités de service public à des fins essentiellement d'intérêt général mais aussi à des fins commerciales. Ces entreprises sont donc appelées sociétés d'Etat.*

*De par l'espace géographique où elles sont appelées à déployer leurs activités, ces sociétés sont soumises en raison de la forme juridique qu'elles arborent, aux dispositions du droit communautaire OHADA tant en ce qui concerne leur constitution, leur fonctionnement que leur dissolution. Dans le contexte Tchadien, il faut souligner que ces sociétés se démarquent par une ambivalence sans pareille face aux exigences du droit OHADA. Ce constat est visible tant à l'aune des aspects généraux du droit OHADA que, de son droit pénal qui comportent plusieurs incriminations relatives aux sociétés commerciales.*

*Cette situation qui place les sociétés d'Etat du Tchad à l'antipode du droit OHADA mérite que des remèdes soient administrés afin de faciliter leur reconversion dans leur vraie nature. C'est le sens de cette contribution qui prend appui sur la méthode juridique constituée de l'exégèse et de la casuistique afin d'interroger les textes et leur applicabilité aux sociétés d'Etat Tchadien ainsi que l'analyse de l'état de la jurisprudence qui vient en appui de l'œuvre du législateur.*

*En somme, tout reste à faire afin de redonner aux sociétés d'Etat du Tchad leur nature pour booster l'économie, raison de leur existence.*

**Mots clés :** *Sociétés, Etat, droit, économie, entreprise*

## Abstract

*In order to revive its economy and deal with the crisis, Chad has set up public establishments to manage one or more public service activities for purposes essentially of general interest but also for commercial purposes. These companies are therefore called State companies.*

*Due to the geographical area where they are called upon to carry out their activities, these companies are subject, due to the legal form they have, to the provisions of OHADA community law with regard to their constitution, their operation and their dissolution. In the Chadian context, it should be noted that these companies are distinguished by an unparalleled ambivalence towards the requirements of OHADA law. This observation is visible both in terms of the general aspects of OHADA law and its criminal law, which includes several incriminations relating to commercial companies.*

*This situation, which places State companies in Chad at the antipode of OHADA law, deserves that remedies be administered to facilitate their conversion to their true nature. This is the meaning of this*

*contribution which is based on the legal method consisting of exegesis and casuistry in order to question the texts and their applicability to Chadian state companies as well as the analysis of the state of the jurisprudence that supports the work of the legislator.*

*In short, everything remains to be done in order to restore Chad's state companies to their nature to boost the economy, the reason for their existence.*

**Keywords :** *Companies, State, law, economy, business,*

## **Introduction**

La configuration géographique du Tchad le plaçant en Afrique centrale et, son partage de la langue française aidant, il fait partie des pays ayant ratifié le traité instituant l'OHADA. Mais avant, depuis son accession à l'indépendance, ce pays a créé et mis en place, un ensemble de structures et d'institutions nécessaires à son développement. Il s'agit de manière générale, des institutions politiques, économiques et sociales.

C'est donc le sort des institutions économiques qui méritent une attention particulière. Mises en place pour amorcer le développement socio-économique du pays, ces institutions ont une nature juridique qui suscite plusieurs interrogations. Il s'agit entre autres de : la Société Nationale d'Electricité (SNE), la Société de Promotion Foncière et Immobilière (SOPROFIM), la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT), la Société Nationale de Ciment (SONACIM), la Société de Télécommunications du Tchad (SOTEL-TCHAD), la Société Tchadienne des Eaux (STE) et plus récemment la TCHAD PETROLIUM COMPANYY... Outre ces sociétés, il existe une autre gamme variée où, l'Etat copartage l'actionnariat avec d'autres acteurs. Dans toutes ces sociétés, le constat est le même : Une complémentarité entre les textes communautaires issus du droit OHADA et, les textes internes édictés par le Tchad.

Les récents débats nés de la coexistence entre ces deux (2) normes juridiques suscite davantage la question de la primauté de la règle de droit applicable et de manière globale, de celle de l'implémentation du droit OHADA dans les Etats partis. Cela est d'autant lorsqu'il faut compter avec les dispositions de l'article 916 de l'AUSCGIE qui dispose que : « Le présent Acte Uniforme s'applique aux sociétés soumises à un régime particulier sous réserves des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles sont assujetties ».

Si la question ne se pose pas en d'autres circonstances où, une solution communautaire a été trouvée pour les questions de l'immunité d'exécution, le débat reste entier sur les autres aspects. En effet, selon les intérêts en cause, ces sociétés n'hésitent pas à arborer leur carapace de sociétés d'Etat pour bénéficier des avantages et privilèges y relatifs mais aussi, en denier cette casquette lorsqu'il faut subir le revers de la médaille. C'est en cela que le bicéphalisme de ces sociétés offre au chercheur Africain des temps modernes, la possibilité de poser sur la table le diagnostic de cette coexistence de normes.

L'état des lieux à ce jour montre que les sociétés d'Etat du Tchad à l'instar de celles de la plus part des pays de l'OHADA ont tendance à s'écarter de la norme communautaire pour se rapprocher des normes nationales. Le constat hélas triste, est la preuve de l'inconsistance et l'incohérence de la démarche du législateur communautaire qui n'a jusque-là, pas saisi l'occasion offerte par la relecture l'Acte Uniforme pour trancher la question en ces divers aspects.

La société d'Etat état une société appartenant à l'Etat, l'actionnariat est constitué de l'apport exclusif de l'Etat qui est alors l'actionnaire unique. Elle est à distinguer de la société mixte ou l'actionnariat est partagé entre l'Etat et des particuliers. C'est dire qu'une société est dite d'Etat non pas selon le critère de sa dénomination ou sa forme juridique mais, en fonction de son actionnariat qui est exclusivement Etatique. Dans le paysage Tchadien, et en fonction des secteurs d'activités, on peut citer la Société Nationale d'électricité (SNE), la Société Nationale de Ciment (SONACIM), la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)....

De manière générale, en raison des engagements internationaux auxquels le Tchad a adhéré, ces sociétés sont tenues de prendre l'une des formes prescrites par le législateur communautaire. C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'AUSCGIE.

Si en d'autres circonstances, les questions d'égo des Etats et celles de leur souveraineté ont justifié le renvoi d'un pan de la législation à leur compétence propre, il n'en demeure pas moins vrai que d'autres font l'objet d'une législation uniforme malheureusement mal appliquée dans la pratique.

Ainsi, la question fondamentale qui constitue l'ossature de cette contribution est celle de savoir quel regard peut-on porter sur les sociétés d'Etat Tchadien à l'aune des exigences du droit OHADA ?

Il serait chimérique de répondre à cette question par une analyse déductive dans la mesure où, n'évoluant pas en vase clos, ces sociétés sont régies par les dispositions d'ordre public du droit OHADA même si en certaines matières, elles sont assujetties aux normes nationales.

Mais, à la vérité, il faut noter que le regard qui est jeté sur ces sociétés laisse entrevoir une résistance qui peut être analysée en une rébellion. Ceci, à la lumière de la violation des prescriptions du droit OHADA sur les aspects généraux d'une part (I) et à la violation du droit pénal des Affaires OHADA (II).

## **I. L'inobservation des exigences du droit OHADA dans ses aspects généraux**

De manière générale, dès lors qu'elles sont installées sur le territoire d'un Etat partie au traité de l'OHADA et qu'elles y revêtent une des formes juridiques, les sociétés d'Etat doivent se conformer aux exigences de l'OHADA qui sont d'ordre public.

Outre la question de règles de constitution qui sont assez problématiques, il convient de mettre l'accent sur les règles de fonctionnement.

Celles-ci concernent autant la désignation des dirigeants (A) que, la quasi inexistence de la tenue des assemblées (B).

### **A- La délicate question de la désignation des dirigeants sociaux**

Personnes morales incapables d'agir par elles-mêmes, les sociétés d'Etat ont recours aux personnes physiques pour présider à leur destinée. C'est justement à ce niveau de la désignation que lesdites sociétés prennent de largesse par rapport aux exigences du droit OHADA. Ceci, à la lumière du cadre du choix (1) ainsi que du critère (2).

## **1- Le cadre de la désignation des dirigeants des sociétés d'Etat du Tchad**

Relativement à la désignation des dirigeants sociaux, la tendance de plus en plus visible dans le paysage juridique Tchadien est la nomination des Présidents des Conseils d'Administration ainsi que des Directeurs Généraux. Il convient de noter que lesdites désignations influent sur le rendement et la performance de ces dernières tant, elles interviennent dans des conditions problématiques sans observations des règles et, elles sont devenues intempestives.

De par sa vocation, « la société commerciale est destinée à la performance qui constitue un de ses objectifs phares » (AGUIDE MESSIE, 2020, p13). Celle-ci est tributaire de plusieurs facteurs dont le choix des dirigeants sociaux. Alors que la tendance est au choix de dirigeants compétents et aptes à hisser la société vers les horizons meilleurs, le cas des sociétés d'Etat du Tchad suscite davantage d'interrogation. Les derniers choix, objets de virulents critiques, laissent entrevoir, la dérogation aux principes fondamentaux de gouvernance d'entreprise et une contradiction dans les objectifs.

Le Professeur Foko Athanase dans son ouvrage intitulé *les dirigeants de sociétés commerciales* a posé le postulat d'une désignation en rapport avec les principes directeurs de la gouvernance d'entreprise en général et ceux des sociétés en particulier. Partant de l'idée selon laquelle, le Président du Conseil, est le patron du conseil d'administration, lequel comporte un nombre donné d'administrateur, il va de soi que le président soit désigné dans le collège des administrateurs.

Cela suppose que la désignation est avant tout, décidée par le conseil d'administration, consignée dans un procès-verbal de délibération. Le conseil d'administration lui-même convoqué suivant les règles propres de sorte à laisser un temps aux administrateurs de pouvoir étudier l'ordre du jour. C'est dire que le changement d'un dirigeant d'une société doit être décidé dans le cadre d'une instance de décisions collectives. Même dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, l'Acte uniforme a prévu les règles de convocations et de quorum afin d'éviter que les délibérations soient frappées de nullité.

Contrairement à ce que prévoit le droit communautaire en la matière, il est à regretter que dans le cadre des sociétés d'Etat au Tchad, aucune

procédure n'est usitée pour parvenir au remplacement d'un dirigeant. Qu'il s'agisse du président du conseil d'Administration ou du Directeur Général, les violations sont identiques. Tantôt les dirigeants sont suspendus, tantôt ils sont demis de leur fonction.

## **2- La problématique du critère de « compétence » dans la désignation des dirigeants**

Acteur principal d'une société, le dirigeant apparaît comme l'homme sur la tête duquel, repose tous les espoirs quant à la réussite de l'activité. Ainsi, il est nécessaire d'assujettir l'accès à cette fonction à un certain nombre de conditions.

L'actualité juridique Tchadienne montre que les choix sont teintés de clientélisme et de favoritisme au détriment de la compétence et de l'expérience. S'il n'y a aucune école préparatoire auxdites fonctions, diriger une société ne s'improvise pas. Si de nombreuses personnes aspirent à diriger des sociétés, les compétences et les qualités nécessaires pour relever ce défi, ne sont pas forcément en adéquation avec le parcours de tous. « Nombreuses recherches sur les organisations ont fait état du rôle indéniable du dirigeant sur le succès et l'échec de l'entreprise qu'il pilote. Le dirigeant d'entreprise est incontestablement la personne-clé pour une meilleure productivité » (Graziani .M. 2015, p32).

Ainsi dit, Le critère de compétence ne se réduit pas à un savoir-faire, il est de l'ordre du savoir-mobiliser et, ne réside pas dans les ressources à mobiliser mais dans la mobilisation de ces ressources face à une situation professionnelle. « Il n'y a de compétence que de compétence en acte » (Le Boterf, 2016, p19). Il ressort de ces précisions que tout dirigeant doit avoir un minimum de qualification à défaut de se prévaloir d'un diplôme. Ainsi, la qualification professionnelle doit se fonder d'abord et avant tout, sur une formation donnée. A priori, on ne peut imaginer les tâches qui attendent le dirigeant à l'effet de le soumettre à de pareilles conditions. Mais, la diversité des tâches, l'élargissement du domaine d'intervention ainsi que la largesse des activités, imposent qu'il ait une vision large et une ouverture d'esprit. Sur ce point, l'on partage « la prudence » du législateur OHADA qui n'a pas voulu s'exposer aux critiques en réglementant cet aspect.

La compétence d'un dirigeant doit être pluridisciplinaire et multidimensionnelle, orientée vers la recherche des connaissances diverses et sur plusieurs domaines clés de la fonction managériale. Cette réponse englobe à la fois les interrogations sur le type et la nature de la formation exigée. En France, on a procédé à la création du centre de formation continue et du centre d'enseignement supérieur aux affaires pour assurer la formation des dirigeants car, « former, c'est développer les capacités à analyser et résoudre des problèmes ; et le chef d'entreprise ne passe-t-il pas son temps à résoudre les problèmes ? » (Talti Ibrahim, 1996, p4).

Un auteur a fait observer que, « en Afrique, les véritables entrepreneurs sont encore rares, trop sollicités et mal préparés à la fonction de chefs d'entreprise. En outre, le niveau des connaissances de la plupart des chefs de PME est insuffisant tant au plan des techniques utilisées qu'à celui de la gestion » (Le Boterf, 2016, p19). Ce constat plante le décor à la question du degré de formation du dirigeant.

En ce sens, le critère à utiliser ne sera pas limité uniquement à la recherche du diplôme mais, à un faisceau de critère parmi lesquelles l'expérience professionnelle. La notion d'expérience est considérée comme un atout pour les candidats à un poste. Elle apparaît comme un facteur majeur qui conditionne le rapport entre le diplôme obtenu et le monde du travail. C'est la combinaison de deux facteurs à savoir, l'acquisition d'une formation théorique et, l'exercice temporaire ou échelonné dans un secteur donné. C'est à ce titre qu'il faut observer que, le diplôme garantit partiellement le statut professionnel et qu'il faut y adjoindre de l'expérience qui, renvoie à des notions comme acquérir un savoir et dénote, la capitalisation d'un ensemble de connaissances. En d'autres termes, la notion d'expérience renvoie à l'ensemble des connaissances et habiletés acquises au cours d'une certaine période.

Il s'agit d'un indicateur de mesure de la capacité du dirigeant à tenir l'emploi pour lequel il est sollicité. C'est pourquoi il a été observé que « l'expérience désigne ce que le sujet acquiert par la pratique, c'est-à-dire par l'exécution de tâches d'un domaine *professionnel*, sur un temps plus ou moins long. Le domaine de l'expérience est à distinguer de celui des connaissances acquises par une formation systématique » (Rogalski, p6). Ce critère s'appuie sur des déterminants tels que, la répétition dans l'exécution d'une tâche.

## **B- La quasi absence de la tenue des instances de décisions collectives**

De manière générale, les grandes décisions de la vie d'une société sont décidées au cours de la tenue des instances de décisions collectives. Dans le cadre des sociétés d'Etat Tchadienne qui sont des sociétés unipersonnelles, l'on note l'absence de l'AG constitutive de même que les assemblées générales (1) au détriment du recours à l'exécutif (2).

### **1- La rareté de la tenue des assemblées générales**

A la lecture de l'acte uniforme sur les sociétés, on note que le législateur a organisé deux types de décisions collectives. Aux termes de l'article 132 de l'acte uniforme : « Il y'a deux sortes de décisions collectives : les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires ». Malgré cette diversité des assemblées, il n'en demeure pas moins qu'il existe des règles qui leurs sont communes. Celles-ci tiennent, aux règles de convocation et de tenues des dites assises.

De manière générale, l'assemblée générale ordinaire est une instance qui prend toutes les décisions autres que celles qui touchent à la modification des statuts. Elle est considérée par certains auteurs comme le droit commun des assemblées. Elle se réunit au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est compétente pour statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice, décider de l'affectation du résultat, nommer les membres du conseil d'administration ou l'administrateur général et le cas échéant, l'administrateur général adjoint, ainsi que le commissaire aux comptes, approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société, émettre des obligations et approuver le rapport du commissaire aux comptes prévu par les dispositions de l'article 547 du présent Acte Uniforme. Cette instance n'est pas la seule plateforme de collaboration et de coopération entre les divers acteurs de la vie de la société. Elle est complétée par les assemblées générales extraordinaires.

Organisée aux articles 551 à 554, l'assemblée générale extraordinaire est celle qui est compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Comme l'ont affirmé certains auteurs, elle est appelée à prendre certaines décisions assez graves. Ainsi, en dehors de la



modification des statuts, cette instance est compétente pour autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif, transférer le siège social en toute ville de l'Etat partie où il est situé ou sur le territoire d'un autre Etat, dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée. A côté de cette instance, il y'a une autre que l'on qualifie souvent de spéciale à cause de ses attributions et de sa composition. Il s'agit de l'assemblée spéciale organisée à l'article 555.

Contrairement à cette exigence de la tenue des assemblées en vue de décider du fonctionnement de la société, il est à noter que les sociétés d'Etat Tchadiennes fonctionnent dans le tas. Même s'il s'agit d'une société unipersonnelle, les formalités doivent être accomplies à savoir l'annonce et la convocation de l'Assemblée générale. A la lumière de ce qui précède, il est à regretter que les sociétés d'Etat Tchadienne ne sont encore à l'antipode des exigences du droit OHADA.

## **2- Le recours sans cesse à l'Exécutif dans la prise des décisions**

Il est devenu classique de noter que dans la plupart des cas, les sociétés d'Etat sont celles dans laquelle, l'Etat est actionnaire unique. Son actionnariat est de ce fait représenté par l'exécutif à travers un membre du gouvernement.

Si la traduction dans les faits des dispositions du droit communautaire sur les aspects liés aux instances de décisions collectives est devenue manœuvre difficile voire impossible, il faut noter que les grandes décisions ne sont précédées d'aucune formalité d'usage.

Par des actes administratifs tels les décrets, arrêtés des décisions sont prises et notifiées aux dirigeants et personnel de la société. Dépourvue de toute légitimité, ces décisions viennent parfois saper les efforts consentis par la Direction générale et entament la ferveur et la détermination du personnel.

Si les sociétés d'Etat du Tchad ont du mal à s'approprier le droit OHADA dans ses aspects généraux, qu'en est-il de son droit pénal ?

## **II. Les sociétés d'Etat Tchadienne et le droit pénal des Affaires OHADA**

Dans le prolongement de leur fonctionnement, les sociétés d'Etat du Tchad ne sont pas en harmonie avec les dispositions du droit pénal des Affaires consacré par l'OHADA. Ce constat se dégage de la qualification des infractions (A) ainsi que de la sanction prononcée (B).

### **A- La question de la qualification entre l'infraction d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux**

La controverse autour de la qualification à retenir ou mieux, le conflit de qualification qui se pose aux magistrats à l'occasion de la poursuite des dirigeants sociaux n'a cessé d'alimenter la critique doctrinale (1) même si jusque-là, la jurisprudence n'a pas adopté une position de principe (2).

#### **1- La position constante de la doctrine en faveur de la qualification d'infraction d'abus de biens sociaux**

Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique, la doctrine n'a eu de cesse de critiquer la position de la jurisprudence dans la poursuite des dirigeants des sociétés d'Etat (Pougoue Paul Gerard, 2006).

Pour le cas des sociétés d'Etat du Tchad, des poursuites avaient été enclenchées contre plusieurs dirigeants de ces sociétés du chef de détournement des deniers publics alors même que le législateur communautaire a d'ores et déjà défini l'incrimination s'agissant de l'abus de biens à l'article 891 de l'acte uniforme sus visé. A la question de savoir si cette incrimination peut s'appliquer aux dirigeants des sociétés d'Etat, La réponse est donnée à l'art 1<sup>er</sup> de l'AUSGIE qui dispose : « toute société commerciale y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique est soumise aux dispositions du présent Acte Uniforme... ».

Pour la doctrine majoritaire, en plus de ce fondement, il faut mettre en relief la portée abrogatoire des Actes uniformes et leur application directe dans les Etats parties consacrées à l'article 10 du traité de Port Louis. La

doctrine évoque à cet effet la question de la propriété des biens. Pour elle, la société commerciale étant dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de la personne morale de droit public, les apports effectués deviennent sa propriété, ils perdent alors leur caractère de biens publics pour devenir des biens sociaux.

Cette position de la doctrine participe de la sécurité juridique et judiciaire pour toutes les parties au procès. Le dirigeant poursuivi n'aura pas le sentiment d'être victime d'une cabale d'un adversaire politique. Mieux, les règles étant connues d'avance, aucune flexibilité n'est à craindre de sorte à faire présager un sentiment d'injustice. Pour la société qui peut se constituer partie civile, il s'agira d'une garantie de voir le juge appliquer la loi communautaire qui est d'application immédiate.

Si la doctrine a une position constante, telle n'est pas le cas de la jurisprudence.

## **2- L'inconsistance de la position de la jurisprudence sur le conflit de qualification**

L'environnement juridique et judiciaire des sociétés d'Etat du Tchad, laissé entre les mains du juge en cas de contentieux afin d'assurer l'uniformisation de l'interprétation et de l'application des dispositions communautaire, s'est détérioré à cause d'une part de l'absence d'une position de principe et d'autre part, en raison des motivations dénouées de tout fondement juridique.

Contrairement à ses homologues camerounais et ivoiriens qui ont adopté une position sur la question, le juge national a contribué à renforcer la résistance des sociétés d'Etat dans leur appropriation du droit OHADA. Entre le conflit de qualification entre les infractions d'abus des biens sociaux et de l'abus de confiance, les juges n'ont daigné prendre position en faveur de la première pour fonder leur décision. S'agirait d'une fuite en avant ou d'une peur bleue ?

Peu importe les raisons, il faut noter que les juges n'ont plus à hésiter dans la mesure où, l'article 1891 de l'acte uniforme sus visé à planter le décor et le traité de l'OHADA a clos le débat quant à la portée abrogatoire et de l'application directe des dispositions de l'acte uniforme. Quoiqu'il en soit, la jurisprudence tchadienne est invitée à prendre appui sur la position de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en la matière.

Par avis n° 001/2001/EP du 30 Avril 2001, la CCJA a reprécisé le sens de l'ancien article 916 qui a semé de doutes dans l'esprit du juge et du législateur Ivoirien. Dans le même ordre d'idée, elle a par avis n° 002/2016 du 18 octobre 2016 répondu à la demande d'avis du Congo relativement à la notion de société soumise à un régime particulier dans l'AUSCGIE.

De plus, elle a saisi l'opportunité offerte par des saisines pour rendre des arrêts dans le sens de renforcer la position sur la qualification de l'infraction d'abus de biens sociaux. Cette position doit inspirer le juge Tchadien à repenser la qualification pour faciliter la pleine application des dispositions des actes uniformes aux sociétés d'Etat.

## **B- La quasi-inexistence des sanctions prononcées à l'encontre des sociétés d'Etat**

Conformément au principe du renvoi législatif consacré par le traité de l'OHADA, les juridictions Tchadiennes n'ont jusque-là prononcé aucune sanction à l'encontre des sociétés d'Etat. Pourtant il existe une panoplie des sanctions relatives à la constitution et au fonctionnement (1) qu'à la dissolution (2).

### **1- L'absence des sanctions relatives à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'Etat**

De manière générale, en fixant les conditions générale et spécifiques de constitution des sociétés, le législateur communautaire, n'a pas opéré une distinction selon qu'il s'agisse des sociétés privées, d'économie mixte ou des sociétés d'Etat. L'actualité juridique avec le contentieux de la société Esso et la création de la TCP montrent bel et bien que le droit communautaire des sociétés de l'espace OHADA peine à s'appliquer véritablement dans l'espace géographique du Tchad.

Qu'il s'agisse de la simulation de souscription et de versement ainsi que de la violation des dispositions relatives à l'établissement du certificat du dépositaire, aucune de ses formalités n'est accomplie par les sociétés d'Etat. En plus, les juridictions n'ont prononcé aucune sanction y afférentes. Cette attitude des juridictions se comprend aisément lorsque l'on se positionne du côté des règles de saisine de juridictions surtout,

qu'il n'existe pas de parquet financier investi du pouvoir d'enclencher une telle action.

Relativement au fonctionnement, au-delà des questions de tenues des assemblées, les sociétés d'Etat Tchadiennes sont le lieu où, il y'a véritablement dissipation, détournement et abus de biens sociaux. Cela a pour fondement le non-respect des dispositions des actes uniformes relatives à la comptabilité. Ces maux qui gangrènent à plus d'un les sociétés d'Etat trouvent notamment leur justificatif dans la confusion entre la comptabilité publique et la comptabilité relevant des sociétés commerciales. Ce dualisme mérite des précisions afin d'imposer aux dites sociétés un régime de comptabilité accès flexible de sorte à renforcer la transparence et rendre leurs actions performantes.

Si l'on constate l'absence des sanctions sur le plan de la constitution et du fonctionnement, qu'en est-il de la dissolution et des autres aspects ?

## **2- L'absence des sanctions relatives à la dissolution et des autres aspects des sociétés d'Etat**

Si la question de la dissolution des sociétés d'Etat ne pose pas de problèmes particuliers, il ne va pas de même pour les incidences qui en découlent. Peu importe la sanction prononcée, il faut reconnaître que le code pénal Tchadien admet la condamnation des personnes morales mais uniquement à des peines de dommages-intérêts.

C'est à ce niveau que le problème se pose particulièrement lorsque la décision de condamnation sera mise en exécution. Refusant le statut de société soumise aux dispositions du droit communautaire OHADA dans un cas et, réclamant le bénéfice dans un autre, les sociétés d'Etat du Tchad balbutie lorsqu'elles sont en face de l'exécution d'une décision de justice.

Le décor est planté par les dispositions de l'article 30 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'Exécution sur le bénéfice de l'immunité d'exécution. Coincées devant la saisie soit conservatoire soit attribution sur leurs avoirs, ces sociétés mettent au-devant leur forme sociale et la finalité de leur activité pour réclamer l'application de l'article 30 sus visé. Mais lorsqu'il faut s'arrimer aux dispositions communautaires pour la constitution, le fonctionnement et

la dissolution, elle se retranche derrière l'article 916 de l'acte uniforme pour revendiquer le statut spécial.

Il faut le dire cet article s'il permet de conférer un statut autre que celui consacré par le législateur communautaire, apporte un bémol à l'article 10 du traité sur la portée dérogatoire des Actes uniformes et leur application dans les Etats parties.

Vivement, que la réforme soit entreprise afin de concilier harmonisation et uniformisation pour rendre applicable à toutes les entités et pour toutes les situations, les dispositions des Actes uniformes.

## **Conclusion**

Les exigences de la relance économique ayant conduit une partie des Etats de l'Afrique noire francophone à s'appuyer sur le droit des activités économiques pour redynamiser la croissance, il faut noter que ce choix n'est pas sans critique surtout si l'on en veut le cadre des personnes morales assujetties aux instruments définis pour cette relance.

Abstraction faite des principes généraux dégagés dans le traité OHADA et dans certains actes uniformes, il faut souligner que les sociétés d'Etat du Tchad prennent des largesses quant aux exigences du droit OHADA des sociétés commerciales. Qu'il s'agisse des aspects généraux de ce droit que, des aspects liés au droit pénal, les sociétés d'Etat du Tchad s'écartent considérablement de la norme. Conséquence de ces violations, les objectifs assignés ne sont pas atteints.

Le législateur communautaire gagnerait à revoir son rapport avec les Etats parties et sa technique de renvoi qui, même si elles aident, permet aux Etats de mettre en place des mécanismes qui contredisent ou qui amenuisent la portée des principes généraux du droit OHADA.

## **Références bibliographiques**

**Abdallah Cisse** (2002), *Observation sur le droit pénal des affaires de l'OHADA*, Collection droit uniforme africain, Bruylant.

**Alain Fénéon** (2002), *Le droit des sociétés en Afrique (OHADA)*, LGDJ, 3<sup>e</sup> éd.

**Allou Raymond** (1976), « La pratique des sociétés d'économie mixte », Librairie du journal des notaires et Avocats.

- Arbachi Djibril** (2000), « La supranationalité dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique », *Revue Burkinabé de droit*, n° 3.
- Apter David** (1988), *Pour l'Etat, contre l'Etat*, Economica.
- Bancel Franck** (1997), *La gouvernance des entreprises*, Paris, Economica.
- Bazex Mirabel** (1990), *Vers de nouveaux modèles normatifs pour le secteur public ?*, AJDA.
- Boumaka** (2004), « Les entreprises publiques à l'épreuve du droit OHADA », *Lamy droit des affaires*, oct, n° 75.
- Cartio-Bresson Anemone** (2010), *L'Etat actionnaire*, thèse de doctorat, Paris II Panthéon.
- Chalandar Jean de** (1984), « L'Etat et les entreprises publiques en Afrique noire », *RFAP*, N°32, oct-déc.
- Cissé Abdoullah** (2002), *Observations sur le droit pénal des Affaires de l'OHADA*, Collection droit uniforme Africain, Bruylant.
- Delion André** (1964), « Le statut des entreprises publiques », *Revue internationale de droit comparé*, Paris Berger-le Vrault.
- Diabaté Moustapha** (1977), « Examen de quelques grands problèmes théoriques et pratiques des sociétés et entreprises d'Etat en Afrique de l'Ouest », *Annales de l'Université d'Abidjan, etho.socio*.
- Diouf Ndiaw** (2001), « Actes uniformes et droit pénal des Etats signataires du traité de l'OHADA : La difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA », *Revue Burkinabé de droit* n° 39-40, n° spécial.
- Durupty Michel** (1986), *Les Entreprises Publiques, 1Rôle économique, cadre juridique*, PUF, Paris.
- Faye Elhadji** (1998), *Le gouvernement de l'entreprise publique Africaine et la relation de pouvoir, le cas du senegal*, thèse de doctorat, Université de Paris.
- Ebanga Paul Kane** (2019), « La réception du droit OHADA dans les entreprises publiques africaines : l'exemple du Cameroun », *Penant*, N°907, Avril.
- Gaudusson Jean Du Bois** (1984), « L'Etat et les entreprises publiques en Afrique noire », *RFAP*, n°32, Oct-Déc.
- Keba Mbaye** (1976), « Aspects juridiques du développement économique », *Revue sénégalaise de droit*.
- Kodo Jimmy** (2011) : *L'application des actes uniformes de l'OHADA*, Louvain ma Neuve, Belgique, Editions Academia-Bruylant.
- Ndoye Doudou** (1995), *OHADA, mythe ou réalité*, *Revue EDJA*, n°27, 1995.

- Nicinski Sophie** (2021) : *Droit publiques des affaires*, LGDJ, 8<sup>e</sup> éd.
- Pougoue Paul Gerard** (2006), « Les sociétés d'Etat à l'épreuve du droit OHADA », *juridis périodique* n° 65, Jan-Fev-Mars.
- Rabani Adamou**, « Le dualisme du droit pénal des affaires de l'espace OHADA », *ohadata* D-05-30.
- Sawadogo Filiga Michel** (1998), *Le régime juridique des sociétés d'économie mixte en Haute volta*, Thèse, Paris 1.
- Thomas Peaucelle**(1990), *Pouvoir et responsabilité dans les sociétés anonymes à participations publiques*, Thèse de doctorat, Paris CNAM.
- Valérie Scott et Samantha Belhassen**(2007), « La gouvernance et les sociétés d'Etat », *Les cahiers de droit*, vol 46, n° 4.
- Voudwe Bakreo** (2019), *La nature juridique des sociétés d'Etat : Analyse critique au regard du droit OHADA et du contentieux camerounais d'abus des biens sociaux et de crédit*, Pendant n° 909.
- Yawaga Spener** (2009), « Regard sur l'émergence d'un droit pénal des affaires en Afrique : cas du droit pénal OHADA », *in Les mutations juridiques dans l'espace OHADA*, (dir) A. AKAM AKAM, Harmattan.
- Yawaga Spener et Ndoko Nicole-Claire** (2011), *Infractions relatives à la gestion des sociétés*, *in P-G Pougoue (dir), Encyclopedie du droit OHADA*, Lamy.